

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

MODIFIANT L'ARRETE n° 2025.218 : INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DE LA CROIX DU GUILLY PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSEE DU DEMI ROND POINT DE LA RUE DE LA CROIX DU GUILLY JUSQU'À L'ENTREE DE LA CITE DU GUILLY PAR L'ENTREPRISE EUROVIA – QUIMPER A PARTIR DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de DINÉAULT,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 1^{er} alinéa, L 2213-1 et L 2213-2 2^o alinéa ;
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 225 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- Vu la demande formulée le 22 septembre 2025 par l'entreprise EUROVIA – 3 rue du Stade de Kerhuel – 29000 QUIMPER ;
- Vu l'arrêté n° 2025.218 du 23 septembre 2025
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers, de modifier les prescriptions de l'arrêté n° 2025.218 pris le 23 septembre 2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

La rue de la Croix du Guilly sera interdite à la circulation. Seuls l'accès aux riverains et aux secours sera conservé au cours des travaux. Des déviations seront mises en place :

- En direction de Châteaulin par la VC 15 (Steraden -Rochers de Kerjean), la VC 9 (Rochers de Kerjean - Le Restou), la VC 7 (Le Restou - Le Guilly),
- En direction du bourg : par la VC 24 (Kerricard - La Station) puis la RD 60

ARTICLE 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2025.218 du 23 septembre 2025 demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAULIN,
- Le Directeur de l'entreprise EUROVIA – QUIMPER,
- le Responsable du Service Technique de la Commune de DINÉAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée

Fait en Mairie à DINÉAULT, le 30 septembre 2025.

Le Maire,
Christian HORELLOU

